



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/RBP/CONF.4/L.1/Add.1
17 novembre 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES CHARGEE
DE REVOIR TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE
PRINCIPES ET DE REGLES EQUITABLES CONVENUS
AU NIVEAU MULTILATERAL POUR LE CONTROLE
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES
Genève, 13 novembre 1995
Point 11 de l'ordre du jour

**PROJET DE RAPPORT DE LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES
CHARGEE DE REVOIR TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES
ET DE REGLES EQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL
POUR LE CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES**

Rapporteur : M. S. Sinnasamy (Malaisie)

Additif

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

<u>Orateurs</u> : Brésil	OCDE
Algérie	Italie
Zambie	Consumers International
Commission européenne	Ukraine
Fédération de Russie	

Note à l'intention des délégations

Le présent projet de rapport est un texte provisoire qui est distribué aux délégations pour approbation.

Toute demande de modification doit être soumise, en anglais ou en français, **au plus tard le vendredi 1er décembre 1995**, à la :

Section d'édition de la CNUCED
Bureau E.8108
Télécopieur : 907 0056
Tél. : 907 5654 ou 5655

Chapitre I

EXAMEN DE TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES
EQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL POUR LE CONTROLE
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES :

- a) EXAMEN DES 15 ANNEES D'APPLICATION DE L'ENSEMBLE;
- b) ETUDE DE PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER ET DEVELOPPER L'ENSEMBLE
AINSI QUE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DU CONTROLE
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

(Point 8 de l'ordre du jour)

(suite)

56. Le représentant du **Brésil** a dit que son pays avait entrepris de réformer en profondeur et de libéraliser son économie, les mots d'ordre étant compétitivité et efficacité. La formation de blocs économiques obligeait les pays à revoir leur politique de développement. Le Brésil, pour sa part, s'employait à accroître la compétitivité des entreprises grâce à la libéralisation du marché, à la privatisation et à la déréglementation de nombreux services publics, ainsi qu'à une défense énergique de la concurrence. A cet égard, on devait veiller à ce que les monopoles publics ne soient pas transformés en monopoles privés continuant à exercer leur emprise sur des marchés captifs d'où la concurrence serait absente. Il fallait absolument éviter une concentration qui débouche sur des monopoles "naturels". Quant au rôle de la politique de la concurrence en tant qu'instrument de développement, le représentant considérait que la consultation et la coopération entre les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'Ensemble, étaient indispensables pour favoriser la convergence des lois et des mesures concernant la concurrence. La coopération technique jouait également un rôle primordial dans ce domaine, ainsi qu'il était souligné dans les conclusions de la réunion tenue à Caracas par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et dans la Déclaration de Tunis.

57. Le représentant de l'**Algérie** a rappelé qu'à sa neuvième session, la Conférence étudierait des questions liées à la concurrence, ainsi que le rôle que le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives était appelé à jouer dans ce domaine à la lumière des Accords du Cycle d'Uruguay. A son avis, la loi type pouvait grandement aider les pays à adopter une législation appropriée pour combattre ces pratiques et à adapter leur droit aux nouvelles réalités de l'économie mondiale. L'Ensemble de principes et de règles devrait contribuer à renforcer la coopération

internationale dans ce domaine, ainsi qu'à promouvoir des pratiques commerciales transparentes et loyales au niveau international. La CNUCED avait également un rôle très important à jouer dans l'assistance technique, et la délégation algérienne appuyait la proposition visant à organiser des réunions régionales et sous-régionales pour permettre aux pays en développement de se consulter et d'échanger des données d'expérience utiles. Elle soutenait également la proposition de rebaptiser le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives "Groupe intergouvernemental d'experts de la concurrence".

58. L'Algérie avait entrepris d'importantes réformes économiques ces dernières années, comportant notamment des ajustements structurels et une libéralisation du commerce, afin de mettre en place les mécanismes nécessaires à la transition vers une économie de marché et d'accroître la compétitivité. Elle avait aussi adopté une nouvelle législation en matière d'investissement, de privatisation et de concurrence. La nouvelle loi sur la concurrence visait à consolider les bases juridiques de la réforme économique, pour que la libéralisation se fasse dans de bonnes conditions, que les pratiques commerciales soient plus transparentes et efficaces, et que soit punie toute infraction aux règles de la concurrence. Le représentant a décrit les principes et les dispositions essentielles de cette loi, ainsi que l'organisation, les fonctions et les pouvoirs du Conseil de la concurrence, qui était chargé de la faire appliquer.

59. La représentante de la **Zambie** a dit que la loi type établie par le secrétariat de la CNUCED était utile à son pays pour l'élaboration de lois sur la concurrence. Après l'indépendance de la Zambie, le gouvernement avait entrepris d'établir une économie planifiée, dominée par des entreprises d'Etat. Depuis 1991, cependant, avec la mise en place d'un nouveau gouvernement, le pays exécutait un programme d'ajustement structurel financé par la Banque mondiale et la communauté des donateurs, et avait pris les mesures économiques suivantes : libéralisation du commerce; suppression des subventions et déréglementation du prix des principaux produits; adoption de lois et règlements pour encourager la participation du secteur privé à l'activité économique, notamment une loi sur la privatisation; création d'une bourse des valeurs et adoption d'une loi sur les opérations boursières; promulgation d'une loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales. Cette dernière prévoyait la création d'une commission de la concurrence, et le pays avait besoin d'une assistance technique pour former

le personnel qui serait chargé de son application. L'assistance technique pourrait également prendre la forme de séminaires et d'ateliers.

60. Le représentant de Sri Lanka a déclaré que l'assistance technique revêtait une importance primordiale, en particulier pour les pays en développement qui s'efforçaient d'établir des organes efficaces chargés de défendre la concurrence. Comme il l'avait indiqué à la séance précédente, son pays avait décidé de créer une commission des pratiques commerciales loyales et de la protection des consommateurs.

61. Le représentant de la Commission européenne a dit qu'à l'issue du Cycle d'Uruguay, un groupe d'experts indépendants - la Commission Van Miert - avait été constitué pour examiner les accords, en particulier les accords conclus avec les Etats-Unis d'Amérique, l'AELE ainsi que les pays d'Europe centrale et les pays méditerranéens. Il s'agissait d'établir des principes fondamentaux et de s'entendre sur des mécanismes d'arbitrage. La Commission avait formulé plusieurs recommandations, et souligné notamment la nécessité :

- d'appliquer effectivement les règles de la concurrence;
- de fournir une assistance technique, en particulier aux pays en développement;
- de renforcer les relations bilatérales et d'intensifier l'échange d'informations;
- de mettre en place des mécanismes de règlement des différends.

62. Le représentant de la Fédération de Russie a évoqué les profonds changements connus par son pays, qui était passé en peu de temps d'une économie strictement planifiée à une économie de marché, avec l'aide de la Commission antimonopole. Après avoir décrit les lois et règlements concernant la concurrence déloyale, la publicité mensongère, la protection des consommateurs, l'aide aux entreprises et la démonopolisation, il a souligné que, dans les pays en transition, la pratique progressait plus vite que la théorie de la concurrence. La démonopolisation était une tâche extrêmement difficile. D'autres pays en transition se heurtaient à des problèmes analogues à ceux de la Russie. Les activités de la CNUCED concernant la concurrence étaient très utiles pour définir des principes et règles universels. Elles devaient être poursuivies et renforcées pour promouvoir l'application de ces principes.

63. Les pays membres de la CEI coopéraient étroitement dans le domaine de la lutte contre les pratiques monopolistiques, depuis la signature d'un traité dans ce domaine, le 23 décembre 1993, ainsi que d'un accord inter-Etats conclu avec la Bulgarie en 1994. Jusqu'alors, cinq réunions avaient été organisées,

dont la dernière s'était tenue le 7 novembre 1995 à Kishinev, en Moldavie. A cette occasion, les pays de la CEI avaient défini une position commune pour la troisième Conférence de révision (voir le document TD/RBP/CONF.4/12) et adopté une déclaration conjointe sur la nécessité de renforcer la coopération technique dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Un projet d'assistance technique, qui serait exécuté par la CNUCED, avait été proposé, et le représentant priait instamment les donateurs de le soutenir financièrement.

64. Il fallait espérer que les résultats de la troisième Conférence de révision faciliteraient la tâche du Groupe intergouvernemental d'experts au cours des cinq prochaines années. La CNUCED était mieux à même que quiconque d'entreprendre des travaux pour améliorer l'Ensemble de principes et de règles et pour favoriser un consensus mondial en vue de l'établissement d'un accord sur les aspects commerciaux de la concurrence.

65. Le représentant de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a dit qu'en juillet 1995, le Conseil de l'OCDE avait adopté une recommandation révisée concernant la coopération entre les Etats membres pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles nuisant au commerce international. Des exemplaires de cette recommandation (C(95)130/FINAL) étaient disponibles dans la salle de conférence. Ses principales dispositions portaient sur :

- la notification;
- l'échange de renseignements et la coordination au stade des enquêtes, notamment dans les cas de fusions intéressant plus d'un pays, ainsi que les consultations et les procédures de conciliation;
- la confidentialité de l'information.

L'annexe de cette recommandation contenait d'importants principes directeurs concernant la procédure de notification et la confidentialité de l'information.

66. Le représentant de l'Italie a dit que son pays avait créé deux organes réglementaires indépendants dans le secteur des services publics. Les principaux objectifs étaient de garantir la concurrence, l'efficacité et la qualité. Ces organes coopéraient avec l'Autorité antitrust qui leur donnait notamment des avis consultatifs dans les cas difficiles. Leurs décisions pouvaient être soumises aux tribunaux administratifs.

67. La représentante de Consumers International a insisté sur le rôle fondamental de la protection des consommateurs dans la politique de la concurrence. Les autorités chargées de la défense de la concurrence devraient collaborer beaucoup plus étroitement qu'elles ne l'avaient fait jusqu'alors avec les organisations de consommateurs, et tenir davantage compte de leur point de vue. Il fallait également faire connaître la politique de la concurrence à un plus large public, et la CNUCED et ses Etats membres pourraient organiser des séminaires de formation à l'intention d'organisations non gouvernementales et d'entreprises, pour l'élaboration d'un droit de la concurrence plus efficace et plus conforme aux intérêts des consommateurs. La représentante était favorable à l'établissement d'une base de données : une proposition analogue avait été faite lors d'une conférence sur les consommateurs et le droit de la concurrence, organisée à Delhi par son organisation et un organisme local, avec le soutien et la participation de la CNUCED. Elle approuvait également les travaux de la CNUCED concernant l'interaction du droit de la concurrence et du droit commercial, en particulier les lois antidumping. Son organisation s'était déclarée favorable à l'établissement d'un code international de la concurrence sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, la CNUCED et l'OCDE pouvant à cet égard jouer un rôle de premier plan. Les travaux concernant l'Ensemble de principes et de règles pourraient aider les membres de l'OMC à parvenir à un consensus dans ce domaine.

68. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Commission antimonopole n'avait guère les moyens de réprimer les pratiques anticoncurrentielles d'entreprises qui n'étaient pas réputées abuser d'une position dominante sur le marché, car elles jouissaient d'un monopole "naturel". Des commissions indépendantes allaient donc être créées dans des secteurs comme la distribution d'électricité. Prochainement, les communications et les transports seraient également assujettis à la loi. Les travaux du secrétariat de la CNUCED avaient été utiles au Gouvernement ukrainien dans ce domaine.
